MAIRIE de BOUËX

(CHARENTE) TEL : (45) 24-91-14

₹ 60-70-36

Code Postal 16410 DIGNAC

85/01

REPUBLIQUE FRANCAISE -=-

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de BOUEX

-=-

CHEMIN DEPARTEMENTAL Nº 4

-=-

LIMITES D'AGGLOMERATION

ARRETE

-=-

LE MAIRE de la Commune de BOUEX,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code des Communes et notamment les articles L.131.1 à L.131.4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.225 ;

Vu la circulaire interministérielle n° 82.31 du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction ;

ARRETE

- ARTICLE 1. Les dispositions des arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération de BOUEX, sur le Chemin Départemental n° 4 sont rapportées.
- ARTICLE 2. Les limites de l'agglomération de BOUEX, au sens de l'article 1 du Code de la Route sont fixées ainsi qu'il
 - du P.K. 5.165 au P.K. 6.775.
- ARTICLE 3. Une signalisation appropriée conforme à l'instruction interministérielle n° 82.31 du 22 mars 1982, sera mise en place par les soins du Service de l'EQUIPEMENT et à la charge de la Commune de BOUEX.

- ARTICLE 4. Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus, sous réserve que les prescriptions de l'article 3 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 aient été remplies.
- ARTICLE 5. MM. Le MAIRE de la Commune de BOUEX ;

 Le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ;

 Le LIEUTENANT-COLONEL commandant le GROUPEMENT

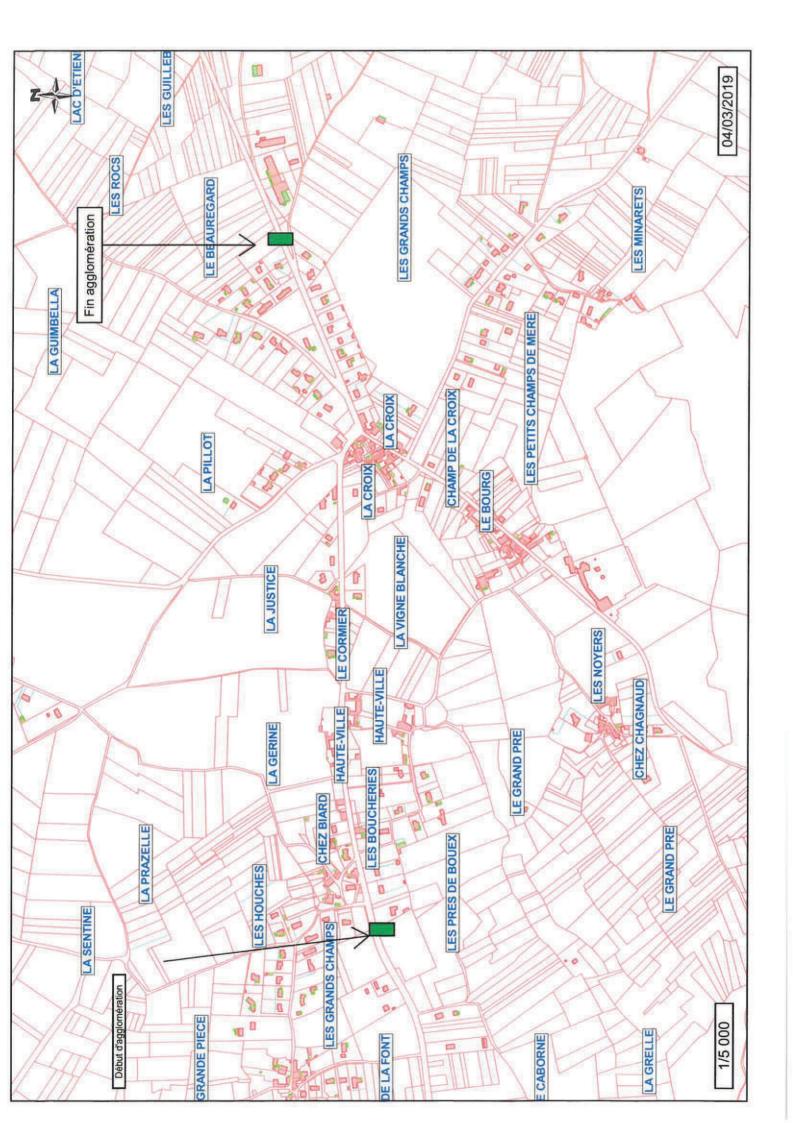
 DE GENDARMERIE DE LA CHARENTE ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, publié et affiché conformément aux réglementations en vigueur.

A, BOUEX, le 29 MARS 1985

Le Maire,





République Française

Département de la Charente

Commune de BOUEX Agglomération de "La Pétitie"

Limite d' Agglomération

Route Départementale n°4

ARRETE

Le Maire de la Commune de BOUEX,

- Vu la loi n. 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions;
- Vu le code des Communes et notamment les articles L.131.1 à L.131.4.
- Vu le code de la route et notamment ses articles R.1, R.10.,R.44, R.225, R.225.1,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Cinquième partie Signalisation d'Indication);
 - Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Septembre 1991.
- Considérant que le support bâti de la Voie n° 4 concernée a bien le caractère de rue ;

ARRETE

<u>ARRETE ler</u> - Les limites de l'agglomération de "La Petitie" au sens de l'article R1 du Code de la Route sont fixées ainsi qu'il suit sur la Route Départementale n° 4 entre les PK 8.140 et 8.370 .

ARRETE 2 - Une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle - Sème Partie - Signalisation d'Indication sera mise en place à la charge de la Commune .

ARRETE 3 - Les dispositions définies par l'article ler du présent arrêté prendront effet ce jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARRETE 4 - MM. le Secrétaire de la Commune de BOUEX ; le Président du Conseil Général ; le Chef de la Subdivision d'ANGOULEME NURD/EST ; le Lieutemant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A BOUEX 1e 21 0CT. 1991

Le Maire

